



**Finances, commande publique
et informatique**

Décision n° 2022-218

Objet : Société CIRIL GROUP - marché de maintenance du logiciel Civil Net Finance

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu le code de la commande publique, notamment son article R.2122-8,

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020, portant délégation du conseil municipal au maire pour traiter toutes les affaires relevant de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales

Vu les articles R202122-3 et R2122-8 du code des marchés publics relatif aux marchés et accords-cadres, pouvant être négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence, qui ne peuvent être confiés qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques, ou à l'existence de droits d'exclusivité notamment de droit de propriété intellectuelle, et dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes,

Vu le contrat proposé par la société CIRIL GROUP, sise 49 avenue Albert Einstein B.P. 12074 – 69603 VILLEURBANNE cedex,

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance du logiciel CIVIL Net Finance,

DECIDE d'accepter et de signer le contrat n° 2022-07193 GF proposé par la société CIRIL GROUP.

PRECISE que le montant annuel du contrat est fixé à 11 782,00 € HT, soit 14 138,40 € TTC.

PRECISE que le contrat prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une durée de 1 an, qu'il sera renouvelable annuellement par tacite reconduction, sans que la durée total ne puisse excéder 4 ans, soit une fin au 31 décembre 2026.

Le contrat fera l'objet d'une revalorisation annuelle au 1^{er} janvier de chaque année selon l'évolution de l'indice Syntec, selon la formule suivante :

FORMULE DE REVISION : $P = P_0 * (0,15 + 0,85 * (Sy/S_0))$ sachant que :

P = Prix révisé au 1^{er} janvier de l'année de révision Sy = Dernier indice Syntec publié à la date de révision soit connu au 1^{er} janvier

P0 = Prix initial de la maintenance S0 = Indice Syntec de référence publié à la date de démarrage du contrat soit connu au 1^{er} janvier 2023.

PRECISE que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Ville.

Sceaux, le 14 septembre 2022



Philippe LAURENT